



Arrêt

**n° 50 290 du 27 octobre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision « de refus de visa notifiée le 08.06.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'assister à une audience du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 3 juin 2010 statuant sur sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

1.2. Le 8 juin 2010, la requérante s'est vue notifier une décision de refus de visa, prise le 3 juin 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

* Autres

Bien que la requérante soit convoquée au Tribunal de Première Instance de Bruxelles pour acquérir la nationalité belge, elle doit remplir les conditions telles que définies dans le règlement (CE) n°810/2009 appelé aussi « Code Visa Européen ». Suite à 3 demandes de Regroupement familial refusé, elle a introduit une demande de naturalisation. Dès lors sa volonté de quitter le territoire au terme de la procédure ne peut être clairement établie. Notons aussi que la famille de la requérante réside déjà en Belgique ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 juillet 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 juillet 2010.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, violation des droits de la défense, violation de l'article 12 bis §4 du Code de la Nationalité, défaut de motivation adéquate ».

Elle soutient que la décision n'est pas adéquatement motivée dès lors que l'article 12bis, §4, du Code de la nationalité prévoit qu' « Après avoir entendu ou appelé l'intéressé, le tribunal de première instance statue sur le bien fondé de l'avis négatif (du Parquet) » et relève qu'il ne peut être contesté que « la présence de la personne qui a introduit une procédure de demande de nationalité est prévue par la loi ». Or, en l'espèce, la convocation à l'audience du 3 juin 2010 du Tribunal de Première Instance précise que sa présence est exigée. Dès lors, la requérante fait valoir que « la partie adverse ne peut valablement motiver sa décision en [l'] empêchant de faire valoir ses droits à l'acquisition de la nationalité belge et ce alors qu'elle ne peut ignorer que [sa] présence à l'audience du tribunal de première instance est exigée ». Elle estime que la décision porte atteinte à ses droits de la défense dès lors qu'elle est privée du droit de se défendre devant le Tribunal qui doit examiner le fondement de l'avis négatif rendu par le Parquet. La requérante ajoute que la motivation de la décision repose sur une supposition de non retour qui ne peut faire échec à son droit d'acquérir la nationalité belge et de faire valoir ses moyens de défense.

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 32 du règlement CE 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ; défaut de motivation adéquate ».

Elle expose que « l'article 32 énumère les motifs de refus : I à VII Si le demandeur ... Ou s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs ... ou sur la véracité ... ou sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des états membres avant l'expiration du visa demandé (...) » et relève « que les éléments qui étaient les doutes de la partie adverse sont tirés directement de l'exercice de droits que la loi [lui] reconnaît et non d'une quelconque fraude à la loi, comme le laisse supposer le texte de la disposition « *doutes sur l'authenticité... sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations...* ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe d'égalité : article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 11 de la Constitution, article 12bis du code de nationalité ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 12bis, §4, du Code visé au moyen et soutient « qu'il ne peut être contesté que la présence de la personne qui a introduit une procédure de demande de nationalité est

prévue par la loi ». La requérante allègue que « la partie adverse introduit une discrimination entre les personnes qui se trouvent sur le territoire et qui désirent acquérir la nationalité belge et celles qui sont dans leur pays, d'une part, et d'autre part, entre les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit devant une instance judiciaire pour lequel le retour au pays d'origine n'est sujet à caution par la partie adverse et celles dont la partie adverse émet un doute quant au retour dans leur pays. La partie [adverse] ne peut invoquer un hypothétique maintien sur le territoire après la date de validité du visa pour justifier son refus de délivrance de visa et introduire ainsi des discriminations sans fondement légal ».

3.4. La requérante prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient pouvoir « parfaitement faire valoir le droit au respect de sa vie privée et plus particulièrement de vivre avec sa famille, sans que ce droit ne puisse être érigé en obstacle au droit de venir en Belgique pour faire valoir ses droits à l'acquisition de la nationalité belge ».

3.5. Dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle les documents qu'elle a fournis lors de sa demande de visa et estime dès lors que la partie défenderesse a disposé des éléments prouvant son intérêt à regagner son pays d'origine.

Elle expose également avoir toujours intérêt à son recours dès lors que le Tribunal a fixé une nouvelle audience le 21 octobre 2010.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le motif que la requérante n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa.

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, telles que rappelées en termes de mémoire en réplique, qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a produit divers documents susceptibles de l'étayer de manière objective, à savoir : une attestation de congé de 30 jours de son employeur, la preuve qu'elle occupe un emploi stable depuis le 1^{er} octobre 2008 et qu'elle perçoit un salaire mensuel de 900 USD, une prise en charge légalisée et signée par un ami de ses parents et des fiches de paie de son garant.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle, se contenter d'indiquer à titre de principal motif de l'acte attaqué, «votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie», allégation qui repose, comme le relève la requérante en termes de requête, sur une pure supputation de non retour dans son chef.

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation contraire aux éléments ressortant *prima facie* des pièces versées au dossier administratif, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante, d'une part, ne constituaient pas une preuve suffisante du bien fondé de sa demande de visa et, d'autre part, ne permettaient pas de rencontrer « les conditions telles que définies dans le règlement (CE) n°810/2009 », conditions non autrement étayées.

Partant, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris du défaut de motivation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 3 juin 2010 et notifiée le 8 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT